



ARRETE N° 83 / SR - 2025
AUTORISANT D'OUVERTURE TARDIVE DU RESTAURANT
« LA VILLA MARTHE »

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2, R 3353-2
- **Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, Titre IV ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur LAUP Jérémie, exploitant du débit de boissons sise au 71 rue du Général de Gaulle à Hell Bourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture exceptionnelle de son établissement la nuit du samedi 31 mai jusqu'à 2h, à l'occasion d'un évènement sportif.

ARRETE

- **Article 1** : Monsieur Jérémy Laup, exploitant du débit de boissons au restaurant « La Villa Marthe » est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2h dans la nuit du 31 mai 2025 le **samedi 31 mai 2025**.
- **Article 2** : La présente autorisation accordée à titre exceptionnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de gendarmerie pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.
- **Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- **Article 5** : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :
 - . D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
 - . De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
 - . De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.
 - . De ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du Code de la santé publique



- **Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- **Article 7** : Mme le Maire, MM. le Policier municipal, le Chef de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 28 mai 2025

Mme le Maire,



Idoleine Papaya

